



Arrêt

**n° 208 442 du 30 août 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa (art. 40 ter de la loi du 15.12.1980), décision prise le 23.05.2017 et lui notifiée le 29.05.2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 janvier 2017, auprès de l'ambassade belge de Kinshasa, le requérant a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi en vue de rejoindre sa mère, dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 10/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de L. E. J.-F. né le [...], de nationalité congolaise (RDC) en vue de rejoindre en Belgique sa mère, L. B., L., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Madame L. B. a produit un contrat de travail d'ouvrier conclu avec le CPAS d'Ixelles ainsi que des fiches de paie relatives à cet emploi.

Considérant que Madame L. B. a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. (Voir l'arrêt n° 83934 du 29/06/2012 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que la personne rejointe doit apporter la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Monsieur L. E. J.-F. a produit une attestation de la mutuelle Partenamut. Cette attestation stipule que l'intéressé pourra être couvert par la mutuelle de son époux à condition d'être âgé de moins de 25 ans. Or, il a déjà 25 ans. Dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé sera couvert par une mutuelle dès son arrivée sur le territoire belge.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de raisonnable et proportionnalité »*.

2.1.2. Dans une première branche, elle regrette le fait que la partie défenderesse décide ne pouvoir prendre en considération les revenus du contrat *« article 60 »* de sa mère dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle estime que cette motivation viole les principes et dispositions visés au moyen.

Après avoir reproduit l'article 40ter de la Loi, elle souligne que le *« contrat dit "article 60" n'entre dans aucune [des] catégories de ressources exclues par le législateur »*. Elle note qu'il n'est pas question d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière. Elle définit d'ailleurs l'aide sociale financière et la distingue de *« l'"aide sociale" au sens générique du terme »*.

Elle souligne que *« La réintégration dans les droits à la sécurité sociale par emploi constitue une de ces formes d'"aide sociale" au sens large, qui se distingue donc de l'aide financière au sens « passif » du terme. »*.

Elle reproduit l'article 60 §7 de la Loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale et s'adonne à des considérations générales quant à ce. Elle affirme qu'en l'espèce il s'agit d'une action sociale et précise même que le contrat de la mère du requérant est soumis aux règles classiques en matière de contrat de travail. Elle ajoute qu' *« Il est donc incontestable, sur le plan juridique, que les revenus perçus par le travailleur engagé dans ce type de contrat constituent une véritable rémunération au sens de la législation sur le travail. »*.

Elle se réfère ensuite au jugement du Tribunal de première instance de Mons du 11 janvier 2017 dans lequel il a été jugé *« que les revenus perçus dans le cadre d'un contrat article 60 devaient bien être pris en compte au titre de la condition d'intégration économique »*.

Elle ajoute qu' *« Il ressort très clairement de ce jugement que le travail effectué dans le cadre d'un contrat article 60 est un travail au sens de la législation applicable et que « l'objectif social de la mise au travail par les CPAS est sans incidence » sur ces considérations légales. Le fait qu'un droit aux prestations de sécurité sociale nait à l'issue du contrat n'énervé pas non plus ce constat dans la mesure où c'est le cas pour tout travailleur effectuant des prestations de travail sur une durée identique. »*.

Elle se réfère également à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 26 novembre 1998 (dans l'affaire Mehmet Birden contre Stadtgemeinde Bremen) pour conclure que *« des prestations de travail effectuées dans le cadre d'un contrat article 60 constituent bien des prestations de travail au sens de la réglementation sur le travail, et ce, indépendamment de la considération suivant laquelle la rémunération de la personne concernée est assurée au moyens de fonds publics. »*. Elle ajoute

également qu' « *Il serait d'ailleurs totalement incohérent de prétendre d'une part, qu'une personne percevant des allocations de chômage est considérée comme percevant des moyens de subsistances entrant dans le champ d'application de la loi du 15.12.1980 pour autant qu'il cherche un travail, alors qu'une personne qui travaille effectivement et qui aura droit, comme tout autre travailleur travaillant la même période peu importe la nature de son contrat, à des allocations de chômage à l'issue de son contrat, et pour lesquelles il aura, comme tout autre travailleur, cotisé dans le cadre du système belge de sécurité sociale, n'entrerait pas dans ce champ d'application.* ».

Elle souligne ensuite que le contrat « article 60 » ne correspond pas non plus aux « *allocations familiales de base et suppléments* », aux « *allocations d'insertion professionnelle* » et aux « *allocations de transition* » également exclues par l'article 40ter de la Loi.

Elle conclut qu' « *Il découle de l'ensemble de ces éléments que les revenus issus d'un contrat de travail « article 60 » sont de véritables revenus issus d'un travail au sens de la réglementation sur le travail, et ne relèvent pas de l'aide sociale financière. Ils ne peuvent donc être exclus dans l'évaluation des ressources, ces exclusions devant recevoir une interprétation stricte.* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la CJUE dans son arrêt Chakroun ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n°186.791 du 15 mai 2017. Elle soutient qu' « *en se contentant de soutenir que l'activité de la requérante ne serait pas génératrice de moyens de subsistances au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, la partie adverse viole cette disposition et son obligation de motivation.* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle affirme qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'était pas dispensée de réaliser une mise en balance des intérêts en présence. Elle reproduit le courrier transmis à la partie défenderesse le 20 octobre 2016 dans lequel elle invoquait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et précisait que le droit à la vie privée et familiale devait primer. Elle y invoquait également le handicap de la sœur du requérant et précisait que la présence de sa mère en Belgique était par conséquent obligatoire. Elle se référait déjà à l'arrêt Chakroun et soulignait que celui-ci devait s'appliquer même s'il s'agissait d'un cas de regroupement familial avec un belge. Elle note que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments dans sa prise de décision et estime qu'il y a dès lors violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 40ter de la Loi au regard de la jurisprudence précitée ainsi que de l'obligation de motivation et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de raisonnable et proportionnalité* ».

2.2.2. Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant d'être âgé de plus de 25 ans et de ne pas prouver qu'il serait dès lors couvert par une mutuelle à son arrivée en Belgique. Elle rappelle que le requérant était âgé de 24 ans au moment de l'introduction de la demande de visa et qu'il a donc pu fournir une attestation de sa mutuelle. Elle souligne que « *Cette motivation viole le caractère déclaratif de la reconnaissance; du droit de séjour suite à une demande de regroupement familial en application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.* » et invoque à cet égard un arrêt du Conseil du 20 octobre 2016 sans en donner la référence exacte. Elle reconnaît que le Conseil d'Etat est revenu sur

cette jurisprudence dans son arrêt n°236.178 du 18 octobre 2016 mais souligne que cet arrêt concernait une demande de regroupement familial dans le cadre des articles 10 et suivants de la Loi.

Elle insiste sur le fait que seule l'interprétation du Conseil « est compatible avec l'effet déclaratif prévu dans le droit de l'Union et confirmé en droit interne par la formulation de l'article 56 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui nous apprend que le délai de cinq ans au terme duquel un droit de séjour permanent peut être sollicité se comptabilise bien à partir de l'annexe 19ter, soit au moment de l'introduction de la demande ».

Elle reprend également à cet égard un extrait des conclusions de l'avocat général dans le cadre de l'arrêt de la CJUE du 19 janvier 2012 (Affaire c-508/10 – Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas) allant dans le sens de l'effet déclaratif de droit.

Elle conclut que « Il découle de l'ensemble de ces éléments que dès lors que le requérant était âgé de 24 ans lors de l'introduction de sa demande, la partie adverse ne pouvait lui refuser le séjour sur cette seule base sans méconnaître la teneur de l'article 40ter et de l'effet déclaratif du droit au regroupement familial en vertu de cette disposition, et son obligation de motivation. Et, en tout état de cause, compte tenu de ces éléments, si elle estimait malgré tout que le requérant ait dû compléter son dossier avec une assurance privée éventuellement le temps de devenir lui-même titulaire, elle aurait dû l'en informer. D'autant plus compte tenu du délai (plusieurs mois) écoulé entre l'introduction de la demande et son traitement et du fait qu'elle a invoqué ce motif quelques jours après la date de son anniversaire. Le délai de six mois est supposé être un maximum, qui devrait rester exceptionnel. Il a déjà été jugé par le CCE qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier ».

Elle souligne finalement une nouvelle fois qu'« il faut relever que cette motivation, au regard des circonstances d'espèces est déraisonnable et disproportionnée au regard de la considération suivant laquelle l'autorisation au regroupement familial étant la règle « la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celui-ci ».(nous soulignons). ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 2, 1° à 3° de la même loi, démontrer qu'il

«

[...] 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de visa en vue d'un regroupement familial, la partie requérante a notamment produit diverses fiches de salaire dont il ressort que la regroupante admise au séjour était employée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ainsi qu'une attestation d'assurabilité.

Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « *Considérant que Madame L. B. a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. (Voir l'arrêt n° 83934 du 29/06/2012 du Conseil du Contentieux des Étrangers). Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.* » et que « *Monsieur L. E. J.-F. a produit une attestation de la mutuelle Partenamut. Cette attestation stipule que l'intéressé pourra être couvert par la mutuelle de son époux à condition d'être âgé de moins de 25 ans. Or, il a déjà 25 ans. Dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé sera couvert par une mutuelle dès son arrivée sur le territoire belge.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à souligner que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les revenus de la mère du requérant et que le requérant était âgé de 24 ans au moment de l'introduction de la demande de visa.

Or, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa sollicité. Les motifs dont il est fait état sont clairs et permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.3.2. Premièrement, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas refusé de prendre en considération les revenus de la mère du

requérant, elle a plutôt souligné que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme étant des revenus stables et réguliers.

En effet, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une telle activité ne peut être qualifiée d'emploi stable permettant de s'assurer que le demandeur de visa ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit avoir égard à la nature et à la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas, en l'espèce, ce caractère de régularité. Il en résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et qu'elle n'a nullement ajouté une condition au regroupement familial.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans la décision entreprise, la raison pour laquelle, l'activité professionnelle du regroupant ne peut nullement être qualifiée d'emploi stable et régulier, en telle sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40ter de la Loi. En effet, l'argumentation de la requérante tendant à démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 40ter de la Loi, apparaît non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus. La partie défenderesse a en effet bien pris en considération les revenus de la mère du requérant et a estimé valablement que ceux-ci ne constituaient pas des revenus stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise. A cet égard, les différentes jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

3.3.3. Deuxièmement, sur la question de l'assurance maladie, force est de constater que, comme le note la partie défenderesse, le requérant ne pourra bénéficier de la couverture de sa mère dans la mesure où il est âgé de plus de 25 ans. En tout état de cause, même à considérer que la partie défenderesse devait prendre en considération l'âge du requérant au moment de l'introduction de la demande de visa, le Conseil rappelle que la

partie requérante n'a nullement démontré que la regroupante disposait de revenus stables et réguliers comme énoncé au point précédent. Or selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le motif analysé ci-dessus, tenant à l'absence de revenus stables et réguliers est établi et justifie à lui seul la décision de refus de visa.

3.3.4. Par ailleurs, concernant le grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires afin d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires à la partie requérante relative à la couverture maladie de celui-ci.

Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans violer le principe du raisonnable. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa mère n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément au dossier ne permet de renverser ce constat.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles

au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et à l'affirmation selon laquelle la vie familiale n'est possible qu'en Belgique en raison de la gravité de l'état de santé de la sœur du requérant, ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa mère ailleurs que sur le territoire belge. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

En outre, force est de constater que le requérant vit séparé de sa mère depuis de nombreuses années au pays d'origine.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe une situation de dépendance réelle entre le requérant et sa mère, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE